



Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la
Torture

27 rue de Maubeuge 75009 Paris

France

Tel: (33) 1 42 80 01 60

Fax: (33) 1 42 80 20 89

fiacat@fiacat.org

<http://www.fiacat.org>

Rapport alternatif au second rapport périodique de la République Centrafricaine

Comité des droits de l'Homme

87^{ème} session

Paris, juin 2006

Note introductive

La FIACAT, association internationale ayant statut consultatif auprès de l'ECOSOC, a l'honneur de soumettre à votre attention les préoccupations ci-après, relatives à la mise en oeuvre par la République Centrafricaine du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après le Pacte).

Le présent rapport est présenté à l'occasion de la 87e session du Comité des Droits de l'Homme qui se tiendra à Genève du 10 au 28 juillet 2006. En effet, durant cette session, le second rapport périodique de la République Centrafricaine sur la mise en oeuvre des droits contenus dans le Pacte sera étudié, avec dix-sept ans de retard.

La FIACAT n'a examiné que les articles ayant un rapport avec son objet : la lutte contre la torture et les exécutions capitales.

Ce rapport alternatif a été préparé en étroite collaboration avec l'ACAT-RCA, membre du réseau de la FIACAT en Centrafrique.

Cette étude se divise en trois parties :

La première partie fait le point sur le cadre juridique international général de la protection des droits de l'homme et la situation politique de la République Centrafricaine.

La seconde partie analyse, article par article, la mise en oeuvre au niveau national du Pacte par la République Centrafricaine.

Le rapport s'achève par une série de recommandations que la FIACAT suggère au Comité des Droits de l'Homme.

Les informations contenues dans ce rapport sont à la fois récentes et fiables.

Table des matières

I – INTRODUCTION.....	5
II – ANALYSE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION ARTICLE PAR ARTICLE.....	6
Article 2.....	6
A. La transposition dans l’ordre interne des droits et obligations énoncés par le Pacte..	6
1. La valeur constitutionnelle du Pacte en droit centrafricain.....	6
2. Les difficultés pour invoquer le Pacte devant les juridictions internes.....	6
B. La lutte contre l’impunité	7
1. L’obligation de poursuivre et de sanctionner les violations commises par des personnes agissant dans l’exercice de leurs fonctions officielles	7
2. La rareté des poursuites et des sanctions à l’encontre d’officiels.....	7
3. L’absence d’enquêtes indépendantes et impartiales.....	7
Article 6	9
A. Les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.....	9
B. La peine de mort.....	10
Article 7	11
A. L’interdiction de la torture en droit interne.....	11
B. L’absence de définition de la torture.....	11
C. L’absence de loi adéquate de mise en œuvre de l’interdit de la torture.....	11
Article 9	13
A. Détention arbitraire.....	13
B. La garde à vue.....	14
1. Les délais légaux en matière de garde à vue.....	14
2. Les droits des détenus.....	15
a) Le droit d’accès à un avocat.....	15
b) Le droit d’accès à un médecin.....	15
c) Le droit d’accès de la famille.....	15
Article 10.....	16
A. La surpopulation.....	16
B. L’absence de séparation entre les hommes, les femmes et les enfants	17
III. RECOMMANDATIONS DE LA FIACAT.....	18
1. Définir et criminaliser la torture en droit interne.....	18
2. Lutter contre les exécutions arbitraires.....	18
3. Lutter contre l’impunité	18
4. Veiller au respect des droits des détenus énoncés dans le Pacte.....	19

I - INTRODUCTION

La République Centrafricaine a ratifié certaines conventions relatives aux droits de l'homme :

- Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le 16 mars 1971,
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le 8 mai 1981,
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le 8 mai 1981,
- Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le 21 juin 1991,
- Convention relative aux droits de l'enfant, le 23 avril 1992.

Elle n'a pas encore ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ni le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui vise à abolir la peine de mort.

Conformément à ses obligations en vertu du Pacte, la République Centrafricaine aurait dû rendre son deuxième rapport périodique il y a dix sept ans.

Contexte politique de la République Centrafricaine

Soumise à des troubles militaro- politiques sanglants pendant plus de dix ans, la République Centrafricaine semble connaître une accalmie depuis 2005.

En 2003, à la suite d'un coup d'Etat militaire durant lequel de graves violations des droits de l'homme ont été commises par les belligérants, l'ancien chef d'état major, le Général François BOZIZE a pris le pouvoir en République Centrafricaine.

En avril et mai 2005, des élections législatives et présidentielles, jugées libres par les observateurs nationaux et internationaux, ont eu lieu. Ces élections ont désigné le Général BOZIZE comme président, mettant ainsi fin à deux ans de « gouvernement transitoire ».

Si la situation des droits de l'homme en République Centrafricaine s'est améliorée depuis 2004, elle reste très préoccupante. Certaines pratiques comme les exécutions sommaires ou les détentions arbitraires sont courantes.

Depuis 2005, plusieurs mouvements armés, qualifiés par le président BOZIZE de « rebelles », ont attaqué des localités dans le nord du pays, notamment Kabo, Markounda et Paoua (janvier 2006). Ces attaques ont été repoussées par les forces gouvernementales causant notamment de nombreuses victimes parmi la population civile, en violation du droit international humanitaire.

Même si la République Centrafricaine a ratifié le Pacte, la mise en œuvre effective de celui-ci reste très lacunaire puisque la majeure partie des droits qu'il énonce n'a jamais fait l'objet d'une transposition en droit interne.

Il appartient aujourd'hui au gouvernement centrafricain de saisir l'opportunité du projet de réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale pour remédier à cette lacune et prouver ainsi sa volonté politique de faire de la République Centrafricaine un véritable Etat de droit.

II - ANALYSE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION ARTICLE PAR ARTICLE

Article 2

« 1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à :

a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;

b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel;

c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié.

A. La transposition dans l'ordre interne des droits et obligations énoncés par le Pacte

1. La valeur constitutionnelle du Pacte en droit centrafricain

Le droit centrafricain donne valeur constitutionnelle au Pacte. En effet, selon l'article 72 de la Constitution du 27 Décembre 2004, *« les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ».*

La Constitution mentionne également le Pacte dans son préambule renforçant ainsi sa valeur constitutionnelle.

2. Les difficultés pour invoquer le Pacte devant les juridictions internes

Selon le deuxième alinéa de l'article 2, les Etats parties doivent prendre les mesures adéquates afin de rendre effectifs les droits conférés par le présent Pacte.

Or, il reste difficile en République Centrafricaine de se prévaloir des dispositions prévues par celui-ci devant les juridictions internes. Et ce, notamment en raison du manque de transposition par les autorités centrafricaines des droits énoncés dans le Pacte.

En l'absence de telles mesures d'application, les tribunaux ne peuvent assurer la mise en œuvre effective du Pacte limitant ainsi dans la pratique la possibilité pour les particuliers de l'invoquer directement devant les juridictions.

B. La lutte contre l'impunité

1. L'obligation de poursuivre et de sanctionner les violations commises par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles

L'article 2 prévoit la nécessité de punir toute personne violant les droits conférés par le Pacte. Or, pour punir efficacement toute violation de ces droits, il est primordial de les définir précisément.

L'obligation de punir sans distinction passe par trois éléments :

- La possibilité d'un recours utile à l'encontre d'une personne ayant commis une violation alors même qu'elle aurait agi dans l'exercice de ses fonctions officielles ;
- La garantie d'une autorité compétente entendue notamment au sens d'un tribunal indépendant et impartial ;
- La garantie du suivi des sanctions prononcées.

L'Etat centrafricain doit prendre les mesures nécessaires pour que les personnes ayant violé, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les droits énoncés dans le Pacte, soient jugées et condamnées.

2. La rareté des poursuites et des sanctions à l'encontre d'officiels

Les condamnations de personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles pour violation des droits conférés par le Pacte sont peu fréquentes en République Centrafricaine. Si certains cas ont été poursuivis et jugés, ces poursuites sont extrêmement rares. De plus, les peines prononcées sont souvent dérisoires¹.

Ainsi à notre connaissance, s'agissant des violations des droits de l'homme commises lors des événements de 2002 et 2003, à l'exception des quatre militaires poursuivis et condamnés par le tribunal Militaire Permanent pour avoir violé Gypsie MONGAVO, dans les locaux de la Section de Recherche et d'Investigations (SRI), lors du coup d'Etat du 15 mars 2003, personne n'a été condamné².

En outre, malgré leur condamnation, ces quatre militaires ont depuis repris leur service. Ils n'ont pas été définitivement exclus de l'armée.

Or, si la mise en examen puis la condamnation sont un point crucial dans la lutte contre l'impunité, il est nécessaire que les sanctions prononcées prennent en considération la gravité des actes perpétrés.

¹ Central African Republic, United States Country Reports on Human Rights Practices, Released by the Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, 8 mars 2006, p3

² Source ACAT RCA

3. L'absence d'enquêtes indépendantes et impartiales

En 2003, des familles de victimes et groupes de protection des droits de l'homme ont porté plainte concernant la mort de nombreux prisonniers du fait d'abus policiers. En décembre 2005, les autorités n'avaient toujours pris aucune mesure.

Pourtant en 2004, le Comité des droits de l'Homme dans ses Observations provisoires (§8), avait recommandé la mise en place d'une Commission d'enquête chargée de mener une évaluation exhaustive, indépendante et impartiale des graves violations des droits de l'homme entourant le coup d'Etat militaire du Général BOZIZE du 15 mars 2003. Aucune démarche dans ce sens n'a, à ce jour, été entreprise par l'Etat.

En septembre 2004, le lieutenant DOGO, alors responsable des forces de sécurité présidentielle, a été mis en cause dans l'enlèvement, la torture et le meurtre de deux hommes. Si le président BOZIZE l'a alors démis de ses fonctions officielles, DOGO a été relâché sans explication et est resté libre.

A sa libération, il a menacé de mort le frère d'une de ses victimes. En outre, de nombreux témoignages rapportent que l'ex lieutenant DOGO a continué à servir dans les forces de sécurité malgré son renvoi et à commettre des exactions à l'encontre de civils. Jusqu'à sa mort en mission commandée dans la nuit du 25 au 26 mai 2006, aucune enquête n'avait été ouverte.

Le 29 mars 2005, l'ancien Lieutenant DOGO, le Lieutenant Olivier KOUDEMON, ainsi qu'un membre des forces armées, ont sévèrement battu trois jeunes individus à Bangui lors d'une fouille arbitraire de leur maison. Depuis aucune mesure n'a été prise contre ces personnes.

Le 28 Octobre 2005, à la Direction des services de Police Judiciaire (DSPJ), la jambe d'Anne Marie KPOYO³ a été fracturée à la suite d'actes de torture. Le Directeur de la DSPJ, le Procureur Général, le Procureur de la République en ont été informés mais aucune poursuite n'a été engagée contre Monsieur Boniface HOULA, Officier de Police Judiciaire qui a donné l'ordre de torturer.

De telles exactions ne peuvent restées impunies. La FIACAT demande au gouvernement de République Centrafricaine de mener une enquête indépendante afin de faire toute la lumière sur ces faits.

³ Source ACAT RCA

Article 6

1. *Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.*

2. *Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte ni avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cette peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent.*

3. *Lorsque la privation de la vie constitue le crime de génocide, il est entendu qu'aucune disposition du présent article n'autorise un Etat partie au présent Pacte à déroger d'aucune manière à une obligation quelconque assumée en vertu des dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.*

4. *Tout condamné à mort a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort peuvent dans tous les cas être accordées.*

5. *Une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes.*

6. *Aucune disposition du présent article ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale par un Etat partie au présent Pacte.*

A. Les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Le premier paragraphe de l'article 6 du Pacte stipule que « *nul ne peut être arbitrairement privé de la vie* ». Il est donc interdit de procéder à des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.

Pourtant, en République Centrafricaine, les forces de sécurité sont connues pour pratiquer des exécutions arbitraires. Cette accusation concerne tout particulièrement l'Office Centrafricain de Répression du Banditisme (OCRB), bras armé du gouvernement, dont les membres dépendent directement du Ministre de l'Intérieur.

Cet organe est considéré comme un outil dans la « lutte contre le banditisme » mise en place par le gouvernement. Pourtant ses pratiques contreviennent directement à l'article 6 du Pacte.

Comme l'affirme la République Centrafricaine dans son rapport (§204), « *l'Office central de répression du banditisme pratique systématiquement des exécutions sommaires et extrajudiciaires en toute impunité à l'encontre de bandits* ». Nombreuses sont les personnes ainsi arbitrairement exécutées. Le plus souvent, l'OCRB appréhende des personnes considérées comme suspectes et après une enquête sommaire et informelle, les exécutent. Le corps de la victime est ensuite exhibé dans la ville pour dissuader la population.

Le 17 Mars 2005, des membres de l'OCRB ont arrêté, battu et tué Yacoub IBRAHIM à Bangui dans le quartier du Kilomètre 5 pour des raisons inconnues.

Si le Ministre de la Justice affirme que la plupart des parents des victimes de l'OCRB ne portent pas plainte car il s'agit bien de coupables, les membres des Nations Unies⁴ affirment au contraire que ces familles n'agissent pas, par peur de représailles, par honte et plus généralement du fait du sentiment d'impunité.

Le Haut Commissaire aux droits de l'Homme de la République Centrafricaine aurait déclaré que l'OCRB continuait à avoir recours à de telles pratiques car elles avaient un effet dissuasif et étaient généralement appuyées par l'opinion publique⁵. La FIACAT déplore qu'aucune mesure n'ait été prise pour faire cesser ces pratiques.

B. La peine de mort

Si la peine de mort n'est pas interdite en tant que telle par le Pacte, elle doit être strictement encadrée comme le prévoit le deuxième alinéa de l'article 6.

La peine de mort fait toujours partie de l'arsenal répressif de la République Centrafricaine. Les articles 174 alinéas 1 et 2 et 176 du Code pénal prévoient le recours à la peine de mort pour tout assassinat, parricide, empoisonnement ou meurtre.

Cependant, l'Etat n'a procédé à aucune exécution depuis 1981. La République Centrafricaine est donc abolitionniste dans les faits.

Pourtant, le gouvernement ne manifeste aucune volonté d'adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte qui vise à abolir la peine de mort.

Il ne semble pas, non plus, avoir saisi l'occasion qui lui était offerte par le projet de réécriture complet du Code pénal pour supprimer les cas de recours à la peine de mort, il n'a fait que les restreindre.

La FIACAT souhaite que la République Centrafricaine abolisse la peine de mort dans ses textes et ratifie le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

⁴ Central African Republic, United States Country Reports on Human Rights Practices, Released by the Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, 8 mars 2006, p2

⁵ Central African Republic, United States Country Reports on Human Rights Practices, Released by the Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, 8 mars 2006, p2

Article 7

« Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique. »

A. L'interdiction de la torture en droit interne

En droit centrafricain, seul l'article 3 de la Constitution interdit expressément la torture. Il dispose que : *« Chacun a droit à la vie et à l'intégrité corporelle. Il ne peut être porté atteinte à ces droits qu'en application d'une loi.*

Nul ne sera soumis ni à la torture, ni au viol, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains, dégradants ou humiliants. Tout individu, tout agent de l'Etat, toute organisation qui se rend coupable de tels actes, sera puni conformément à la loi ».

B. L'absence de définition de la torture

La torture est interdite de façon générale dans l'article 3 de la Constitution sans que son contenu ne soit défini. Or, pour pouvoir sanctionner efficacement des actes de torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants, il est nécessaire d'en définir précisément les actes constitutifs.

Ce manque de précision dans le droit centrafricain ne permet donc pas à l'interdit de la torture d'avoir l'effet préventif et dissuasif généralement escompté.

C. L'absence de loi adéquate de mise en œuvre de l'interdit de la torture

La Constitution renvoie à l'adoption d'une loi d'application afin de permettre aux tribunaux d'assurer la mise en œuvre effective de l'interdiction de la torture.

Pourtant, aucune loi sanctionnant des actes de torture ou toute forme de traitements cruels, inhumains ou dégradants n'a été adoptée.

La torture est uniquement envisagée comme circonstance aggravante lorsqu'une autre infraction a été commise. La torture n'est donc pas incriminée de façon indépendante. Ainsi, l'article 175 du Code pénal prévoit que *« seront punis comme coupable d'assassinat, tous malfaiteurs quelque soit leur dénomination qui, pour l'exécution de leurs crimes, emploient des tortures ou commettent des actes de barbaries. »*

Le caractère particulièrement grave des actes de torture n'est donc pas pris en compte par la République Centrafricaine.

Selon les organisations de protection des droits de l'homme sur place, si le nombre des cas de torture dans les prisons a diminué, de telles exactions continuent d'être commises notamment par l'OCRB.

De nombreux détenus et plus particulièrement les personnes détenues par l'OCRB font état de cicatrices sur la tête ainsi que sur leurs pieds affirmant qu'il s'agit des traces de la torture régulière dont ils étaient victimes de la part des gardiens⁶.

A Bangui, les détenus font état de cicatrices, bleus et autres signes de coups et torture⁷.

On peut citer l'exemple de la pratique du « *café* », l'une des formes de torture la plus couramment utilisée en Centrafrique. Cela consiste à battre de façon répétée la plante des pieds de la victime avec un bâton, puis de l'obliger à marcher sur ses pieds. Si cette personne est dans l'incapacité de marcher, la police lui assène alors à nouveau des coups.

⁶ Central African Republic, United States Country Reports on Human Rights Practices, Released by the Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, 8 mars 2006, p6

⁷ Source ACAT RCA

Article 9

« 1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévus par la loi.

2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.

3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.

4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation ».

A. Détention arbitraire

Un mandat d'arrêt est en principe nécessaire pour procéder à l'arrestation d'une personne. Pourtant, selon nos informations, il est fréquent que la police procède à des arrestations arbitraires, en violation de l'article 9 du Pacte. Les motifs de telles arrestations sont souvent inexistantes ou fallacieux.

Les détentions arbitraires ont été particulièrement fréquentes lors du premier tour des élections présidentielles du 13 mars 2005. Ainsi, le 10 mars, les forces de sécurité ont arrêtées un collégien Guy Aimé NZAWOUIN et l'ont accusé de vendre des cartes d'électeurs. Les autorités l'ont transféré et détenu à la prison centrale de Bangui. En fin d'année 2005 aucune information sur son cas n'était disponible⁸.

Pourtant, l'article 82 du Code pénal centrafricain dispose :

« Lorsqu'un fonctionnaire public, un agent ou préposé du gouvernement aura ordonné ou fait quelque acte arbitraire ou attentatoire soit à la liberté individuelle, soit aux Droits civiques d'un ou plusieurs citoyens, soit à la Constitution, il sera condamné à une peine de deux mois à deux ans de prison et pourra être privé pendant la même durée des droits mentionnés à l'article 17, à compter du jour où il aura subi sa peine.

Si néanmoins, il justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs pour des objets du ressort de ceux-ci sur lesquels il leur était dû l'obéissance hiérarchique, il sera exempt de la peine, laquelle sera dans ce cas appliquée seulement aux supérieurs qui auront donné l'ordre ».

⁸ Central African Republic, United States Country Reports on Human Rights Practices, Released by the Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, 8 mars 2006, p7

Cet article, est en pratique très rarement utilisé puisque les victimes de détentions arbitraires n'osent généralement pas porter plainte.

B. La garde à vue

1. Les délais légaux en matière de garde à vue

Les délais de garde à vue sont légalement réglementés par l'article 35 du Code de procédure pénale qui dispose :

« a- Dans les lieux où réside le Magistrat du Ministère Public, si par nécessité de l'enquête, l'Officier de Police Judiciaire est amené à garder à sa disposition une ou plusieurs personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, il ne pourra le faire que pendant 48 heures.

b- Dans tous les autres lieux où, en raison de l'éloignement ou des difficultés de communication, il n'est pas possible de conduire immédiatement le prévenu devant le Magistrat compétent, l'Officier de Police Judiciaire pourra décerner un ordre d'écrou dont la validité sera de 15 jours au maximum renouvelable une fois en cas d'impérieuses nécessités dont il devra justifié ; l'Officier de Police Judiciaire avisera dans les 48 heures, le magistrat qui pourra soit ordonner la mise en liberté immédiate ou le transfert au siège de sa juridiction, soit décerner un mandat de dépôt dans les conditions prévues par l'article 140, soit ouvrir une information ».

Ainsi, lorsque la sécurité nationale est en cause, toute personne gardée à vue doit être déférée devant un magistrat dans les 48h suivant son arrestation. Ce délai peut cependant être renouvelé une fois. Ainsi, toute personne maintenue en garde à vue doit, au plus tard être présentée à un juge 96h après son arrestation.

Pour ce qui est des détenus présentant un danger pour la sécurité nationale, ils peuvent être maintenus en garde à vue pour une période de 8 jours avant d'être présentés à un juge. Cette période peut être renouvelée une fois, portant la durée totale de la garde à vue à 16 jours.

Dans la pratique ces délais sont rarement respectés.

Ainsi, Monsieur Yves ENZIKEZE, arrêté pour vol le 28 décembre 2004, a été détenu dans les locaux de l'OCRB jusqu'au 9 décembre 2005, sans jamais avoir été présenté à un juge⁹.

A l'heure actuelle, Monsieur NENE-KAOKA est détenu dans les locaux de la S.R.I depuis plus de deux mois sans avoir été présenté au Parquet malgré la correspondance introduite par Maître GBIEGBA¹⁰.

Les détenus sont, en général, informés des charges pesant à leur encontre mais cela ne les empêche pas d'attendre plusieurs mois avant d'avoir accès à un juge. Certains prisonniers restent en prison pendant de nombreuses années en raison de la perte de leur dossier ou d'innombrables obstacles bureaucratiques.

La détention préventive reste un problème majeur.

⁹ Source ACAT RCA

¹⁰ Source ACAT RCA

En septembre 2005, ce type de détention représentait environ 57% de la population de la prison de Ngaragba et 50% de la prison de Bimbo¹¹.

2. Les droits des détenus

a) Le droit d'accès à un avocat

Le prévenu n'a le droit d'être assisté par un avocat qu'après avoir été présenté à un juge (articles 63 et 65 du Code de procédure pénale).

Il arrive donc qu'un prévenu soit maintenu en détention pendant plusieurs mois sans avoir eu accès à un avocat.

b) Le droit d'accès à un médecin

Si la République Centrafricaine prévoit dans sa Constitution le droit à la santé et qu'elle est partie aux Règles a minima du traitement des prisonniers des Nations Unies, le droit d'accès à un médecin n'est pas prévu explicitement dans son droit pénal.

Dans la pratique le droit d'accès à un médecin est rarement respecté.

En septembre 2005, une personne détenue par l'OCRB, ayant une blessure de l'épaule au poignet, très infectée depuis trois jours, n'a pu obtenir de soin que grâce à l'intervention d'une ONG internationale et alors même que la blessure faisait courir un risque mortel au détenu.

Lorsque ce droit est respecté, les médicaments sont à la charge du prisonnier ou de sa famille. S'il arrive qu'un détenu tombe malade, il peut sur autorisation du Parquet ou du geôlier, se faire soigner à ses frais à l'extérieur, dans un centre sanitaire.

c) Le droit d'accès de la famille

Un « permis de communiquer » permet aux familles d'avoir accès aux détenus.

Lorsque la personne détenue est sous mandat de dépôt, ce permis doit être demandé au juge d'instruction qui en a alors le monopole.

En revanche, lorsque le détenu se trouve en maison d'arrêt, c'est le directeur de l'administration judiciaire qui l'accorde.

Dans la pratique, les familles ont du mal à obtenir ce permis et se trouvent alors dans l'obligation de payer pour pouvoir rendre visite à leur proche.

Par exemple, dans les prisons de Bangui, les parents des prévenus ou détenus, n'ayant pas en leur possession ce permis, doivent verser une somme de 200 F CFA aux militaires pour l'accès à la prison. Cette somme forfaitaire est arbitrairement instaurée par les gardiens de la prison.

Les visites des familles des prévenus ou détenus sont donc très limitées ne permettant ainsi pas la dénonciation d'éventuels actes de torture ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

¹¹ Ces deux prisons sont situées à Bangui

Article 10

« 1. Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

2.

a) Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées;

b) Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible.

3. Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal. »

A. La surpopulation

Alors même que le gouvernement a autorisé un accès permanent dans les prisons au Comité International de la Croix Rouge et à l'Unité des droits de l'Homme du BONUCA, les conditions de vie dans les prisons sont loin d'être conformes aux standards internationaux.

Les cellules sont surpeuplées et les droits fondamentaux rarement respectés (droit de se nourrir, droits d'accès aux soins etc.). Certains rapports font même état de cas de torture par des gardiens.

Les conditions de vie dans les centres de détentions sont bien souvent pires que celles dans les prisons.

A la prison de Ngaragba à Bangui, le quartier « GOLO-WAKA » communément appelé quartier populaire, abrite les braqueurs et voleurs et comprend 5 cellules qui mesurent approximativement 5 m sur 4 m avec pour effectif :

Cellule N°1 : 29 personnes

Cellule N°2 : 36 personnes

Cellule N°3 : 35 personnes

Cellule N°4 : 33 personnes

Cellule N°5 : 24 personnes

Le nombre total de prisonniers à Ngaragba au 9 décembre 2005, était approximativement de 417 détenus. Cette prison avait pourtant été construite pour un effectif maximum de 400 personnes. Cette prison détenait, en outre, plus de 150 personnes en détention préventive.

En République Centrafricaine aucune loi n'impose de donner à manger aux détenus et prévenus. Dans les prisons de Ngaraba et Bimbo, les détenus reçoivent un seul repas par jours, très peu consistant. Dans les centres de détention, les prévenus ne reçoivent pas de nourriture de la part de l'Etat et dorment à même le sol. Lors de visites d'ONG, des prisonniers se sont plaints de ne pas avoir mangé depuis plusieurs jours¹².

¹² Central African Republic, United States Country Reports on Human Rights Practices, Released by the Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, 8 mars 2006, p6

Les cellules ne sont souvent pas éclairées, des seaux servent de toilettes installées dans un coin. Et parfois les prisonniers ne peuvent pas se laver pendant plusieurs jours.

De telles conditions de vie dans des lieux de détention contribuent, en outre, à la propagation de maladies telles que la gale et la tuberculose.

B. L'absence de séparation entre les hommes, les femmes et les enfants

Dans la majorité des lieux de détention, aucune distinction n'est faite entre les personnes détenues dans l'attente d'un procès et celles déjà condamnées.

A Bangui les femmes et les hommes sont séparés mais ce n'est pas le cas dans les centres de détention en province.

Le plus souvent les enfants détenus sont mélangés aux adultes et risquent donc de subir des abus physiques.

Ainsi, dans la prison de Bimbo, la présence d'une mineure de 16 ans nommée Edwige MONDJI a été constatée parmi des femmes adultes¹³.

Dans le commissariat central, un enfant de 13 ans ainsi qu'un autre mineur de 15 ans étaient détenus dans une petite cellule avec des adultes¹⁴ alors même que la détention de mineur de 16 ans est interdite. Si ces deux mineurs ont été relâchés dès que le Procureur en a eu connaissance, celui-ci a cependant affirmé que l'OCRB contrevenait souvent à l'interdiction de détenir des enfants de moins de 16 ans. Pourtant, l'OCRB étant un organe étatique des mesures officielles devraient être prises pour mettre fin à de tels agissements.

Si les textes accordent des droits aux détenus, leur mise en œuvre reste très aléatoire. L'accès aux avocats et aux familles des détenus est souvent retardé voire interdit.

¹³ Source ACAT RCA

¹⁴ Central African Republic, United States Country Reports on Human Rights Practices, Released by the Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, 8 mars 2006, p6

III. RECOMMANDATIONS DE LA FIACAT

1. Définir et criminaliser la torture en droit interne

La FIACAT considère que la définition de la torture est nécessaire à une mise en œuvre effective du Pacte.

L'existence d'une loi définissant et criminalisant la torture permettrait de prévenir les actes de torture mais également de les sanctionner efficacement.

Dès lors, la République Centrafricaine ne peut se limiter à interdire la torture en des termes généraux. En outre, la torture ne peut pas être uniquement envisagée comme circonstance aggravante d'une infraction principale. La torture doit être considéré comme un crime à part entière.

Une fois une définition des actes de torture acquise en droit interne et sa criminalisation prévue, les instances judiciaires centrafricaines pourront les sanctionner de façon plus adéquate.

La législation pénale doit prendre en compte la particulière gravité des actes de torture aussi bien dans la définition de l'infraction que dans sa sanction.

Lors de l'adoption de son nouveau Code pénal, la République Centrafricaine doit veiller à ce que la torture soit définie et criminalisée de façon indépendante.

2. Lutter contre les exécutions arbitraires

La FIACAT considère que les exécutions arbitraires que pratique l'OCRB sont une violation directe du Pacte.

Le gouvernement justifie le recours aux exécutions sommaires et détentions arbitraires de l'OCRB en affirmant qu'elles sont dissuasives et acceptées par l'opinion publique.

Le gouvernement doit revenir sur ses positions.

**La République Centrafricaine doit faire cesser les exécutions arbitraires en les interdisant et en les sanctionnant devant les tribunaux.
Une interdiction formelle de toute exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires doit être intégrée dans le nouveau Code pénal et Code de procédure pénale.**

3. Lutter contre l'impunité

Selon les rapports de différentes ONG basés sur de nombreux témoignages, les exactions sont infligées principalement par les forces de l'ordre et plus particulièrement par les membres de l'OCRB. Or, rares ont été les personnes officielles incriminées jusqu'à présent.

Cette situation est inadmissible. La République Centrafricaine doit tout mettre en œuvre pour que les auteurs de violations des droits de l'homme soient poursuivis et condamnés.

Les personnes chargées de l'étude du dossier doivent avoir une bonne connaissance de la notion de torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Une formation adéquate en matière de droits de l'homme et plus spécifiquement concernant la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants apparaît indispensable.

La République Centrafricaine doit mettre en œuvre les mesures nécessaires pour lutter contre l'impunité. Cela passe notamment par l'interdiction en droit interne de toute violation des droits reconnus dans le Pacte, par la garantie d'une justice indépendante et impartiale, et par la mise en œuvre de sanctions efficaces.

4. Veiller au respect des droits des détenus énoncés dans le Pacte

Même si une certaine amélioration des conditions de vie des prisonniers a pu être constatée, d'importantes lacunes doivent être comblées.

Le nombre de détenus dans les prisons reste trop élevé et les droits des détenus trop peu respectés.

Les droits suivants doivent être réglementé :

- Le droit à l'alimentation : l'Etat doit assurer l'alimentation des personnes qu'il détient.
- Le droit à un avocat : doit être garanti dès la première heure de garde à vue. Il ne doit pas être soumis à la présentation préalable du détenu à un juge. De surcroît, le détenu doit pouvoir choisir librement son conseil.
- Le droit à un médecin : ce droit ne doit pas être soumis au bon vouloir des personnes en charge des détenus.

La République Centrafricaine doit transposer en droit interne les droits et les obligations nécessaires à la mise en œuvre du Pacte. Ainsi, le droit d'accès de la famille, du médecin et de l'avocat et les conditions de détention doivent être réglementées explicitement. Le projet de réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale doivent intégrer et réglementer ces différents droits.